

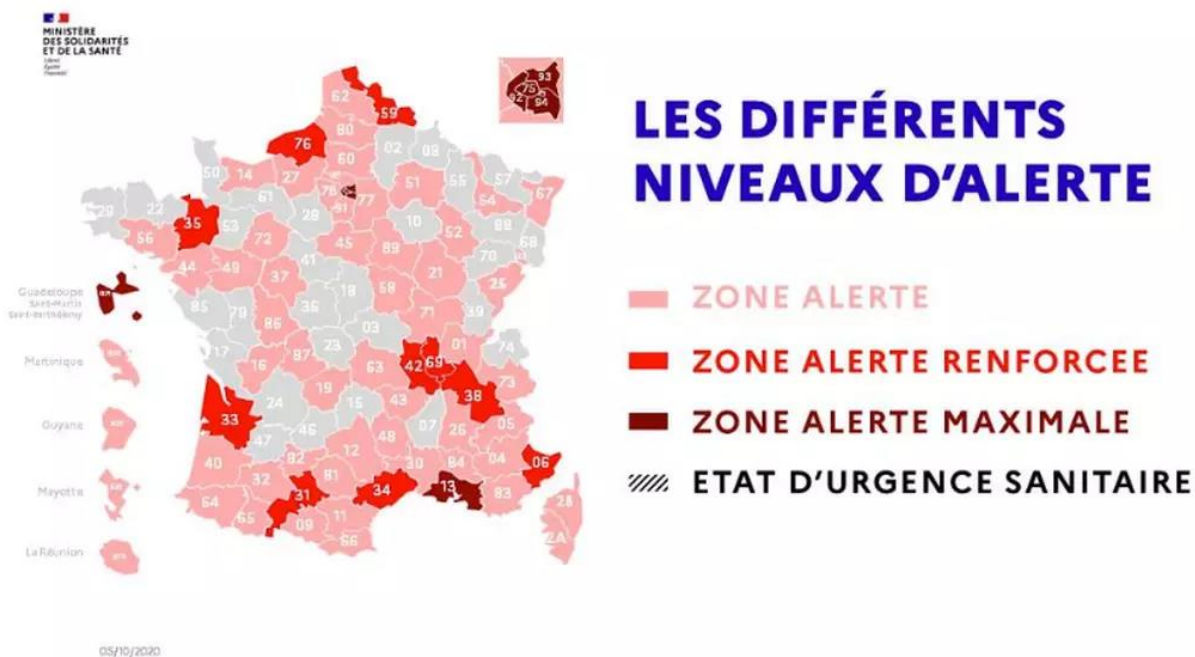
CARTE DES DIFFÉRENTS NIVEAUX D'ALERTE

État des lieux au 5 octobre 2020

La décision de répartition des territoires entre les différents niveaux d'alerte s'appuie sur l'appréciation du profil épidémiologique de chaque territoire suite à l'analyse de 3 indicateurs produits par Santé publique France :

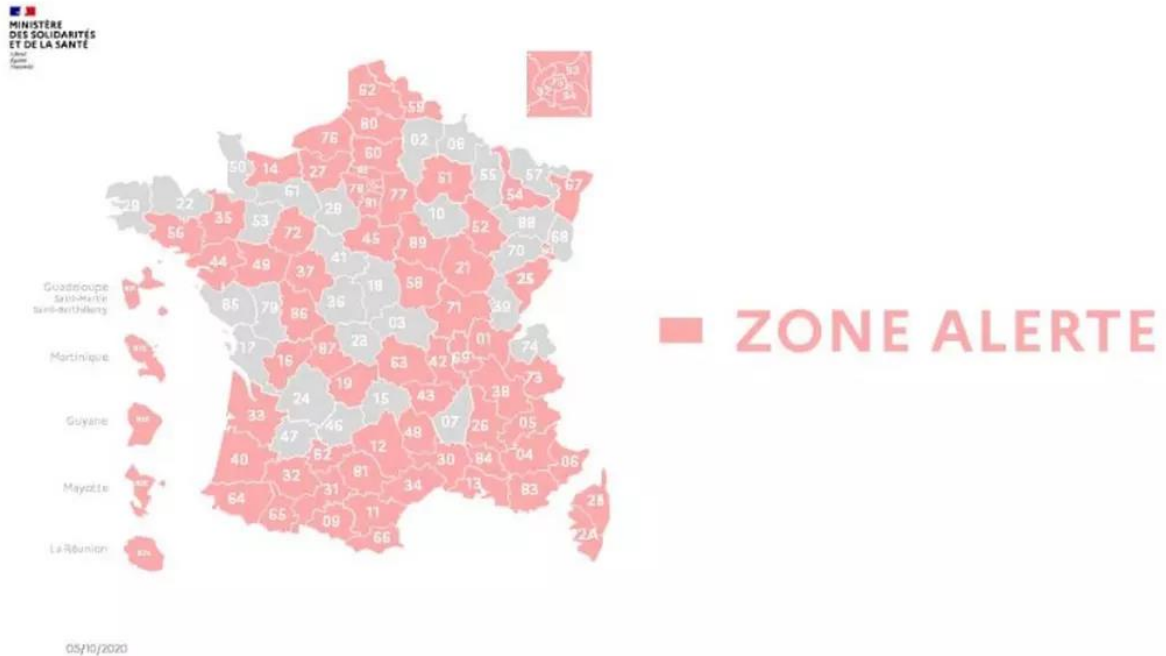
- ▶ **Le taux d'incidence** : le nombre de nouveaux cas pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants.
- ▶ **Le taux d'incidence chez les personnes âgées** : le nombre de cas pour 100 000 habitants chez les plus de 65 ans, sur 7 jours glissants.
- ▶ **La part des patients COVID dans les réanimations** : le nombre de patients COVID+ sur le nombre total de lits occupés en réanimation.

La décision de passage en ZONE ALERTE est prise par décret du Premier ministre, en modification de l'annexe 2 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020.



4 niveaux d'alerte

1) Zone Alerte



Critères :

Taux d'incidence > 50 nouveaux cas pour 100 000 habitants

Territoires concernés : départements

- Ain
- Alpes-de-Haute-Provence
- Ariège
- Aude
- Aveyron
- Bas-Rhin
- Calvados
- Charente
- Corrèze
- Corse-du-Sud
- Côte d'Or
- Doubs
- Drôme
- Essonne
- Eure
- Gard
- Gers
- Haute-Corse
- Haute-Loire
- Haute-Marne
- Hautes-Alpes
- Hautes-Pyrénées
- Haute-Vienne
- Indre-et-Loire
- Landes
- Loire-Atlantique
- Loiret
- Lozère
- Maine-et-Loire
- Marne
- Meurthe-et-Moselle
- Morbihan
- Nièvre
- Oise
- Pas-de-Calais
- Puy-de-Dôme
- Pyrénées-Atlantiques
- Pyrénées-Orientales
- Saône-et-Loire
- Sarthe
- Savoie
- Seine-et-Marne

- Somme
- Tarn
- Tarn-et-Garonne
- Territoire de Belfort
- Val-d'Oise
- Var
- Vaucluse
- Vienne
- Yonne
- Yvelines
- Martinique
- Guyane
- La Réunion
- Mayotte

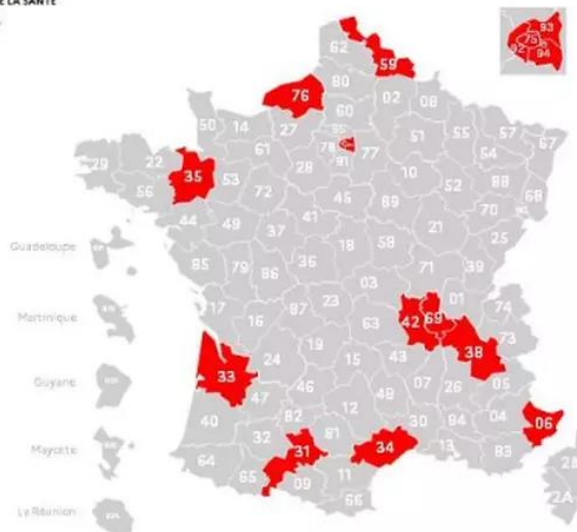
Mesures associées :

- ▶ Distance d'un siège entre 2 personnes ou groupes de moins de 10 personnes dans les établissements sportifs et culturels.
- ▶ Interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans tous les établissements recevant du public (notamment les salles des fêtes ou polyvalentes et les chapiteaux, tentes et structures).
- ▶ À PARTIR DU 28 SEPTEMBRE

Mesures optionnelles pouvant être prises par les préfets :

- ▶ Port du masque obligatoire sur le territoire d'une ou plusieurs communes, sur les marchés ou fêtes foraines, aux abords des établissements d'enseignements et crèches, des gares et arrêts de transports en commun, des établissements recevant du public et les commerces, ainsi que pour tout regroupement de plus de 10 personnes.
- ▶ Interdiction au cas par cas des rassemblements déclarés.
- ▶ Interdiction des raves party et technivals.
- ▶ Interdiction des soirées étudiantes.
- ▶ Annulation d'événements festifs ou culturels (ex : fête des voisins, journées du patrimoine).
- ▶ Interdiction des vestiaires dans les établissements sportifs.
- ▶ Limitation du nombre d'exposants dans les brocantes, vides-greniers et ventes au déballage.
- ▶ Fermeture anticipée des bars et restaurants.
- ▶ Retrait d'autorisation d'ouverture tardive.
- ▶ Interdiction de vente et consommation d'alcool en soirée et la nuit.
- ▶ Fermeture des buvettes dans les établissements sportifs.
- ▶ Interdiction des buvettes lors des rassemblements.
- ▶ Interdiction des activités dansantes.

2) Zone Alerte renforcée



**ZONE ALERTE
RENFORCÉE**

05/10/2020

Critères :

Taux d'incidence > 150 nouveaux cas pour 100 000 habitants

Taux d'incidence chez les personnes âgées > 50 cas pour 100 000 habitants

Territoires concernés :

- Alpes Maritimes
- Gironde
- Haute Garonne
- Hérault
- Ille-et-Vilaine
- Isère
- Loire
- Nord
- Rhône
- Seine-Maritime

Mesures associées :

- ▶ Abaissement de la jauge de 5 000 personnes à 1 000 personnes pour les rassemblements (cette jauge comprend uniquement les visiteurs).
- ▶ Interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, hors manifestations revendicatives (à l'exception des rassemblements à caractère professionnel, des services de transport de voyageurs, des établissements recevant du public, des cérémonies funéraires, des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle et des marchés).
- ▶ Interdiction de l'accueil du public dans les établissements recevant du public pour des événements festifs ou familiaux, notamment dans les salles des fêtes ou polyvalentes et les chapiteaux, tentes et structures.
- ▶ Interdiction au cas par cas des événements de moins de 1 000 personnes dans les

établissements recevant du public.

- ▶ Fermeture des établissements sportifs (sauf activités des groupes scolaires, parascolaires ou de mineurs, sportifs professionnels et de haut niveau, formations continues, et activités de plein air).
- ▶ Fermeture des vestiaires collectifs des piscines.
- ▶ Fermeture anticipée des bars (au plus tard à 22h)
- ▶ À PARTIR DU 28/09

Mesures optionnelles pouvant être prises par les préfets :

- ▶ Fermeture des piscines en milieu clos, après concertation avec les élus locaux (à l'exception des groupes scolaires, parascolaires ou de mineurs, sportifs professionnels et de haut niveau, formations continues, et des diplômés de maîtres-nageurs).
- ▶ Interdiction de musique amplifiée sur la voie publique et/ou dans les bars et restaurants.
- ▶ Interdiction de brocantes, vide-greniers et fêtes foraines.
- ▶ Incitation au télétravail.
- ▶ Renforcement des contrôles par l'inspection du travail.

3) Zone Alerte maximale



Critères :

Taux d'incidence > 250 nouveaux cas pour 100 000 habitants

Taux d'incidence chez les personnes âgées > 100 cas pour 100 000 habitants

Part des patients COVID en réanimation = 30%

Territoires concernés :

- Paris
- Hauts-De-Seine
- Seine-Saint-Denis
- Val-De-Marne
- Bouches-du-Rhône
- Guadeloupe
- Saint-Martin
- Saint-Barthélemy

Mesures associées :

- ▶ Fermeture de tous les établissements recevant du public, sauf s'ils ont un protocole sanitaire strict et respecté (ex : cinémas, théâtres, musées).
- ▶ Fermeture des casinos, salles de jeux, des lieux d'expositions, foires-expositions, des parcs d'attraction, des salles des fêtes et polyvalentes, et des chapiteaux, tentes et structures (ERP de type P, T, PA, et de certains ERP de type L et CTS).
- ▶ Fermeture des bars et restaurants.

Mesures optionnelles pouvant être prises par les préfets :

- ▶ Interdiction de l'accès aux plages, lacs, plan d'eau et rivières.

4) État d'urgence sanitaire

Critères :

Taux d'incidence > 250 nouveaux cas pour 100 000 habitants

Taux d'incidence chez les personnes âgées > 100 cas pour 100 000 habitants

Part des patients COVID en réanimation = 60%

Territoires concernés :

Actuellement, aucun territoire n'est concerné.

Mesures associées :

- ▶ Fermeture des salles de cinéma, de spectacles, salles des fêtes, salles polyvalentes (ERP de type L).
- ▶ Fermeture des chapiteaux, tentes et structures (ERP de type CTS).
- ▶ Fermeture des centres de vacances, établissements d'éducation artistique, sauf groupes de 15 (ERP de type R).
- ▶ Fermeture des stades, parcs d'attraction, etc... (ERP de type plein air).
- ▶ Fermeture des établissements sportifs couverts, sauf groupes scolaires et sports pro (ERP de type X).
- ▶ Fermeture des salles de jeux, dont casinos (ERP de type D).
- ▶ Fermeture des lieux d'exposition, foires-expositions (ERP de type T).
- ▶ Interdiction des sports collectifs et de combat.
- ▶ Restauration uniquement en chambre dans les hôtels.
- ▶ Accueil du public uniquement sur les terrasses extérieures et espaces de plein air, activités de livraison et vente à emporter, room service d'hôtels, restauration collective sous contrat pour les bars et restaurants.
- ▶ Fermeture des camping, villages vacances...
- ▶ Fermeture des établissements thermaux.
- ▶ Interdiction (après avis du maire) de l'ouverture d'un centre commercial

comprenant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 70 000m².